

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

2026-046
Arrêté N° 2026 _____ /MEMC/SG/DGCM portant
premier renouvellement du permis de recherche
n°4029 dénommé « RAPADAMA V7 » au profit de la
société BO MINING GROUP SARL « N° IFU :
00282528F ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; -
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; -
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ; -
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; -
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ; -
- Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ; -
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; -

Visa CF n° 56

du 30/04/2026

- Vu l'arrêté n°2022-105/MMC/SG/DGCM du 23 août 2022 portant octroi du permis de recherche n°4029 dénommé « RAPADAMA V7 » à Monsieur OUEDRAOGO Boukary (IFU : 00150383V) ;
- Vu la demande n°4029 de Monsieur OUEDRAOGO Boukary enregistrée le 22 mai 2025 ;
- Vu la lettre n°026/0061/MEMC/SG/DGCM du 19 janvier 2026 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ;
- Vu la quittance n°0260331 du 20 janvier 2026 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **BO MINING GROUP SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 10 BP 13722 Ouagadougou 10, téléphone : +226 64 90 66 14, le permis de recherche n°4029 dénommé « RAPADAMA V7 » situé dans la commune de Mogtêdo, province du Ganzourgou, région de l'Oubri pour la recherche de substances de la catégorie A (or).

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **121,06 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
1	655 000	1 333 600
2	654 500	1 333 600
3	654 500	1 334 100
4	653 700	1 334 100
5	653 700	1 335 600
6	653 100	1 335 600
7	653 100	1 336 400
8	652 400	1 336 400
9	652 400	1 342 200
10	651 200	1 342 200
11	651 200	1 345 100
12	649 300	1 345 100
13	649 300	1 346 000
14	647 900	1 346 000
15	647 900	1 349 700
16	647 300	1 349 700
17	647 300	1 352 000
18	645 000	1 352 000
19	645 000	1 356 200
20	655 000	1 356 200

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM



- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **23/08/2025** au **22/08/2028**.
- ARTICLE 4 :** Pendant cette période de validité, la société **BO MINING GROUP SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 5 :** le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.
En tout état de cause, l'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.
- ARTICLE 6 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

10 FEV. 2026


Yacouba Zabré OUBA
 Officier de l'Ordre de l'Étalon

- Ampliations :**
- 1- ITS
 - 1- DGMG
 - 1- DCCM
 - 1- BUMIGEB
 - 1- DDII
 - 1- DR-EMC/Oubri
 - 1- IDEM
 - 1- DCMEF
 - 1- SP /ITIE
 - 1- DGD/ MEF
 - 1- DGI/ MEF
 - 3- BO MINING GROUP SARL
 - 1- Gouvernorat/Oubri
 - 1- Haut-Commissariat /Ganzourgou
 - 3- Mairie/Mogtédou
 - 1- J.O.
 - 1- Classement

